



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
29 août 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité*

Additif

Évaluation des informations sur la suite donnée aux observations finales concernant la Namibie

Observations finales (116^e session) : [CCPR/C/NAM/CO/2](#), 23 mars 2016

Paragrapes faisant l'objet d'un suivi : 10, 22 et 24

*Réponse concernant la suite donnée
aux observations finales :* [CCPR/C/NAM/CO/2/Add.1](#), 10 juillet 2018

Évaluation du Comité : Un complément d'information doit être
fourni au sujet des paragraphes 10[C][C],
22[B][C] et 24[C][B].

Paragraphe 10 : Non-discrimination

L'État partie devrait mener de vastes campagnes d'information et de sensibilisation, associant et ciblant les chefs traditionnels et la population, les enfants comme les adultes, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination. Il devrait :

a) Abroger tous les textes législatifs qui établissent une discrimination fondée sur la race et mener à bonne fin l'élaboration et l'adoption de la loi sur la succession *ab intestat* de façon que les mêmes règles s'appliquent à tous, sans discrimination ;

b) Adopter un texte de loi qui interdise expressément la discrimination au motif de l'orientation sexuelle et introduire des dispositions en ce sens dans la loi du travail (loi n° 11 de 2007), et adopter un texte législatif relatif aux crimes motivés par la haine pour réprimer les violences contre les personnes homosexuelles et transgenres, et veiller à en mettre fermement en œuvre les dispositions ;

c) Supprimer l'infraction de sodomie prévue par la *common law* et faire en sorte que la loi de lutte contre la violence familiale (loi n° 4 de 2003) vise aussi les relations homosexuelles afin de protéger les partenaires du même sexe ;

d) Redoubler d'efforts pour combattre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des personnes séropositives et veiller à ce que celles-ci soient pleinement intégrées dans tous les domaines de la vie publique.

* Adopté par le Comité à sa 126^e session (1^{er}-26 juillet 2019).



Résumé de la réponse de l'État partie

a) La législation namibienne n'est pas discriminatoire. Depuis dix ans, la Commission pour la réforme et le développement du droit mène des recherches sur les lois relatives au mariage et à la succession. Conformément à ses recommandations, des projets de loi sur la succession *ab intestat* ont été élaborés et soumis au Ministre de la justice. Ces projets prévoient l'abrogation des anciennes lois sur la succession *ab intestat* qui datent de l'époque de l'apartheid ;

b) La Constitution consacre l'égalité et la non-discrimination, et interdit la discrimination fondée sur plusieurs motifs. Les lois sur la discrimination raciale et sur l'emploi et le travail qui ont été adoptées en 1991, 1998 et 2007 garantissent aussi une protection contre la discrimination. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ne sont pas victimes de discrimination ou de rejet de la part de l'État en raison de leurs préférences sexuelles.

L'État a adopté son premier plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2015-2019. Ce plan, qui promeut les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, prévoit la réalisation d'activités d'information et de sensibilisation et met l'accent sur la mise en œuvre de réformes législatives et réglementaires qui permettront de donner effet aux dispositions de différents instruments régionaux et internationaux visant à lutter contre la discrimination ;

c) Aucune information n'a été communiquée ;

d) Le plan d'action national pour les droits de l'homme promeut les droits des personnes handicapées.

Évaluation du Comité

[C] a), b) et d) : Le Comité regrette que l'État partie nie l'existence de lois discriminatoires et qu'il n'ait pas donné d'informations sur les initiatives visant à abroger les dispositions discriminatoires fondées sur la race dans d'autres domaines que la succession *ab intestat*. Il saurait gré à l'État partie de lui communiquer des renseignements sur ces autres initiatives. En outre, il demande de plus amples précisions sur les projets de lois relatifs à la succession *ab intestat* qui ont été soumis au Ministre de la justice, notamment leur intitulé et leur état d'avancement actuel.

Le Comité regrette que l'État partie nie l'existence de la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Il prend note des renseignements fournis concernant la Constitution et le plan d'action national pour les droits de l'homme, mais regrette de n'avoir reçu aucune information sur l'adoption d'un texte de loi qui viserait à interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, sur l'introduction de dispositions en ce sens dans la loi du travail, ni sur l'adoption d'un texte législatif relatif aux crimes motivés par la haine qui viserait à réprimer la violence à l'égard des personnes homosexuelles et transgenres. Le Comité relève que les deux lois mentionnées dans la réponse ont été adoptées avant les observations finales et ne mettent pas l'accent sur la discrimination au motif de l'orientation sexuelle. Il réitère sa recommandation.

Le Comité est heureux d'apprendre que le plan d'action national pour les droits de l'homme vise notamment à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Toutefois, il demande à l'État partie de lui donner des informations supplémentaires sur les mesures concrètes prises dans ce domaine, notamment sur les activités d'information et de sensibilisation et les réformes législatives et réglementaires. Le Comité souhaiterait, en outre, que l'État partie lui communique des informations sur ce qu'il a entrepris pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes séropositives. Le Comité réitère ses recommandations.

[C] c) : Le Comité regrette l'absence d'informations sur l'abolition de l'infraction de sodomie ou les mesures prises pour que la loi de lutte contre la violence familiale vise aussi les relations homosexuelles. Il réitère sa recommandation.

Paragraphe 22 : Interdiction de la torture et des mauvais traitements

Le Comité encourage l'État partie à adopter une loi sur la prévention et la répression de la torture et à dispenser une formation à tous les professionnels concernés, notamment aux membres de la police et aux gardiens de prison, pour qu'ils connaissent les dispositions de ce texte. Il devrait en outre :

- a) Veiller à ce que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient identifiés, poursuivis, jugés par les juridictions de droit commun et condamnés s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate ;
- b) Veiller à ce que tous les cas de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes diligentes conduites par un organe indépendant ;
- c) Faire en sorte que les travailleurs du sexe puissent dénoncer les traitements subis sans risquer de faire l'objet de poursuites en raison de leur travail et qu'ils puissent participer à des programmes de sortie de la prostitution.

Résumé de la réponse de l'État partie

- a) Un projet de loi incriminant la torture, telle que définie dans l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sera bientôt soumis au Parlement ;
- b) La police a créé une Direction des enquêtes internes dont les membres sont chargés d'enquêter sur tous les actes de torture et les mauvais traitements commis par des policiers. Le Bureau de l'Ombudsman examine tous les cas d'acte de torture ou de mauvais traitements commis par des agents de l'État et enquête sur ces faits ;
- c) Aucune information n'a été communiquée.

Évaluation du Comité

[B] a) et b) : Le Comité se réjouit à l'idée qu'un projet de loi incriminant la torture soit soumis au Parlement, mais il demande à l'État partie de lui donner davantage d'informations, notamment sur l'intitulé et la teneur de ce projet de loi, sa conformité avec le Pacte et son calendrier d'adoption.

Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies sur la Direction des enquêtes internes de la police et le mécanisme de contrôle de l'Ombudsman. Il souhaite savoir si ces organes fonctionnent en toute indépendance et comment l'État partie veille à ce qu'ils mènent des enquêtes diligentes sur les cas de torture et de mauvais traitements. En outre, le Comité souhaite recevoir des renseignements sur les mesures prises pour que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient identifiés, poursuivis et jugés par les juridictions de droit commun. Il demande également à l'État partie de lui présenter des cas concrets, survenus depuis l'adoption des observations finales, où les auteurs des faits ont été reconnus coupables et où les victimes ont été dûment indemnisées.

[C] c) : Le Comité regrette qu'on ne lui ait communiqué aucune information sur les mesures prises pour que les travailleurs du sexe puissent dénoncer les traitements subis sans risquer de faire l'objet de poursuites en raison de leur travail et sur la possibilité que ces personnes ont ou non de participer à des programmes de sortie de la prostitution. Le Comité réitère sa recommandation.

Paragraphe 24 : Torture, violence, y compris la violence sexuelle à l'égard des femmes, et droit à la vie

L'État partie devrait :

- a) Adopter et mettre en œuvre des politiques de sensibilisation et des programmes d'éducation publique associant et ciblant les chefs traditionnels et la population dans son ensemble, pour rendre la violence socialement inacceptable, et former les chefs traditionnels aux moyens d'éliminer la violence fondée sur le genre ;

b) Mener de manière systématique des enquêtes promptes, impartiales et efficaces pour identifier les auteurs des meurtres dits « passionnels », les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les punir ;

c) Éliminer tous les obstacles juridiques et pratiques qui s'opposent à la poursuite et à la condamnation des auteurs de violence familiale et à l'application de la loi de lutte contre la violence familiale (loi n° 4 de 2003), notamment en augmentant le nombre des magistrats et autres responsables habilités à délivrer des ordonnances de protection, et garantir un accès à la justice 24 heures sur 24 ;

d) Développer les structures d'accueil pour les victimes de violence familiale et en assurer le bon fonctionnement sur tout le territoire et veiller à ce que toutes les victimes de violence puissent y accéder concrètement en attendant la délivrance de l'ordonnance de protection et puissent bénéficier de services de consultation psychosociale et d'une indemnisation ;

e) Protéger les victimes de violence, notamment les victimes de viol et de harcèlement sexuel, contre la stigmatisation et les représailles, et adopter une loi sur la protection des témoins ;

f) Veiller à ce que la police, les procureurs et les juges soient suffisamment formés à traiter les questions de violence fondée sur le genre et à ce que les victimes de viols et d'autres violences de ce type reçoivent un soutien approprié, des conseils et une indemnisation et soient protégées contre la stigmatisation et les représailles. L'État partie devrait aussi adopter le projet de loi qui permettrait la poursuite des procédures engagées pour violence sexuelle en cas de retrait de la plainte par la victime, pour faire en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis.

Résumé de la réponse de l'État partie

a) De 2008 à 2010, l'État partie a mené des campagnes d'information et de sensibilisation associant les chefs traditionnels. La politique nationale d'égalité des sexes (2010-2020) et le plan d'action national sur la violence fondée sur le genre (2012-2016) fournissent des orientations aux parties prenantes sur la manière de prendre en compte les questions de genre dans leurs activités et d'améliorer la prévention de la violence fondée sur le genre ;

b) Aucune information n'a été communiquée ;

c) Le nombre de magistrats a augmenté dans le pays et ces derniers ont reçu une formation sur les procédures et les questions de droit liées à l'application de la loi de lutte contre la violence familiale ;

d) Aucune information n'a été communiquée ;

e) La loi sur la protection des témoins (loi n° 11 de 2017) et la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (loi n° 10 de 2017) ont été adoptées pour que les témoins soient correctement protégés par la législation ;

f) Les policiers reçoivent chaque année une formation sur la conduite à suivre dans les affaires de violence familiale et des campagnes de sensibilisation à la violence fondée sur le genre sont organisées à leur intention. La police namibienne comprend un service spécialisé dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, qui dirige les enquêtes sur les affaires de violence sexuelle, de violence fondée sur le genre et de violence familiale. De 2014 à 2016, plusieurs membres de ce service ont suivi des formations sur les infractions sexuelles et l'inspection du lieu des infractions. En 2014 et 2015, 21 magistrats et travailleurs sociaux ont été formés sur la question de la violence fondée sur le genre.

Évaluation du Comité

[C] a), b), c), d) et f) : Le Comité prend note des campagnes d'information et de sensibilisation menées en collaboration avec les chefs traditionnels, mais il relève qu'elles datent d'avant l'adoption des observations finales. Il réitère ses recommandations et demande des informations actualisées sur les mesures prises depuis l'adoption des observations finales.

Le Comité regrette l'absence d'informations sur les enquêtes menées pour identifier, poursuivre et punir les auteurs de meurtres dits « passionnels ».

Le Comité salue les efforts entrepris pour augmenter le nombre de magistrats habilités à délivrer des ordonnances de protection et assurer l'accès à la justice. Néanmoins, il constate que le nombre de magistrats avancé et la formation dispensée aux magistrats à laquelle il est fait référence concernent la période qui a précédé l'adoption des observations finales et qu'aucune information n'a été communiquée sur les mesures prises ultérieurement. Le Comité réitère ses recommandations et demande des informations actualisées sur les mesures prises depuis l'adoption des observations finales.

Le Comité regrette l'absence d'informations sur les mesures adoptées pour développer les structures d'accueil pour les victimes de violence familiale, en assurer le bon fonctionnement et veiller à ce que les victimes puissent y accéder concrètement. Il réitère ses recommandations.

Le Comité prend note des informations communiquées sur la formation des policiers dans le domaine de la violence fondée sur le genre. Il regrette que, d'après les informations reçues, les procureurs ne bénéficient pas de la même formation et que les renseignements concernant les magistrats n'aient trait qu'aux mesures antérieures à l'adoption des observations finales. Il souhaite obtenir des renseignements : a) sur les moyens mis en œuvre pour fournir un soutien approprié, des conseils et une indemnisation aux victimes de viols et d'autres violences de ce type et les protéger contre la stigmatisation et les représailles ; b) sur tout projet de loi actuel qui permettrait la poursuite des procédures engagées pour violence sexuelle en cas de retrait de la plainte par la victime, pour faire en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis.

[B] e) : Le Comité salue les lois adoptées pour protéger les témoins. Il souhaite obtenir des précisions sur leur application dans la pratique. Il demande en outre des informations supplémentaires sur la manière dont les victimes de violence sont protégées contre la stigmatisation et les représailles.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être fournis dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

Prochain rapport périodique : 31 mars 2020.
